



15ème législature

Question N° : 7394	De M. Bernard Brochand (Les Républicains - Alpes-Maritimes)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture et alimentation		Ministère attributaire > Agriculture et alimentation
Rubrique > animaux	Tête d'analyse >Prévention et lutte contre le charançon rouge	Analyse > Prévention et lutte contre le charançon rouge.
Question publiée au JO le : 17/04/2018 Réponse publiée au JO le : 19/06/2018 page : 5302		

Texte de la question

M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le fléau du charançon rouge du palmier (CRP) qui sévit dans le sud de la France qui a perdu près de la moitié de ses palmiers *phoenix canariensis* depuis 2007. Les mesures d'éradication engagées jusqu'alors n'ont pas été suffisantes. La Communauté européenne vient de décider la dérèglementation de la lutte obligatoire contre le charançon et cette décision risque de signer la fin définitive des palmiers sur l'ensemble du littoral méditerranéen. Tout n'est pas perdu et seule une stratégie de lutte collective peut produire des résultats à l'instar des actions de la Communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée(CAVEM). Le Collectif méditerranée pour la sauvegarde des palmiers préconise le maintien du régime obligatoire contre le CRP sur tout le territoire, la généralisation de la lutte collective obligatoire dans les zones contaminées, le maintien des dispositions actuelles de surveillance et de prévention en imposant la quarantaine obligatoire pour l'importation de palmiers ainsi que la faculté pour le professionnels agréés dans le traitement du CRP de pouvoir appliquer l'ensemble des traitements ayant reçu une autorisation de mise sur le marché. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures préconisées par le Collectif méditerranée pour la sauvegarde des palmiers pour lutter efficacement contre le CRP.

Texte de la réponse

Le charançon rouge du palmier (CRP) est un insecte palmivore, classé comme danger sanitaire de première catégorie, tel que défini par l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime. Il cause des dépérissements des palmiers, voire des chutes du sommet (apex) des palmiers : les enjeux patrimoniaux et de sécurité publique sur la voirie sont donc conséquents. Il fait l'objet d'une lutte obligatoire en vertu de la réglementation nationale, dont les modalités sont définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié. La décision d'exécution 2018/490 de la Commission européenne rend effective au 1er octobre 2018 l'abrogation de la décision 2007/635 du 25 mai 2007 relative aux mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la communauté de cet organisme. Cette décision, à laquelle les autorités françaises s'étaient opposées, est motivée par le fait que cet organisme nuisible est désormais répandu dans la plupart des régions de la zone menacée. La Commission européenne a adopté, simultanément à cette abrogation, la révision de la directive 93/43 relative à la commercialisation du matériel de reproduction végétal des plantes ornementales, afin de garantir que les plants du genre palmae, sur site de production, sont indemnes de CRP. L'objectif de la France est de maintenir la lutte sur son territoire, dans le respect des exigences de l'Union européenne (« organisme réglementé non de quarantaine »). L'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 reste donc en vigueur, mais devra être prochainement modifié, notamment



pour tenir compte des connaissances nouvelles et améliorer les stratégies de lutte. Celle-ci permet de contenir la propagation du charançon rouge et de prévenir la chute de palmiers infestés. Elle repose sur la surveillance, l'éradication et les traitements préventifs. Pour assurer leur efficacité, ces mesures doivent être mises en œuvre par l'ensemble des propriétaires de palmiers, personnes publiques ou particuliers, qui sont tenus, de manière générale, de prendre en charge toute mesure rendue nécessaire par la réglementation relative à la protection des végétaux. Dans ce but, des initiatives de fédération des entités publiques et privées voient le jour localement, comme celle de la communauté d'agglomération Var-Estérel Méditerranée. Elles visent la mise en œuvre des mesures préventives et curatives sur l'ensemble de leur territoire, à des tarifs préférentiels pour les particuliers. Afin d'optimiser la stratégie de lutte actuellement en place, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est à l'écoute des associations et initiatives locales et a saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). L'analyse de l'Anses portera sur tous les types de traitements ayant reçu une autorisation de mise sur le marché et notamment les méthodes non chimiques ou de biocontrôle, les résultats sont attendus à l'automne 2018.